

Département
HAUT-RHIN
Canton
RIXHEIM
Commune
SAUSHEIM

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PM/JH

ARRÊTÉ N° 327/2021
PORTANT REGLEMENTATION RELATIF A LA PREVENTION DES
NUISANCES SONORES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAUSHEIM

- VU** les articles L. 2211-1, L. 2213-1 et L.2213-2 et L. 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles L. 2212-1 et L.2212-2 du dudit Code relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** les articles L.1312-1, L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU** les articles R.610-5 et 623-2 du Code Pénal ;
- VU** l'article R.318-3 du Code de la Route ;
- VU** la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits ;
- VU** le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1922 relative à la lutte contre le bruit.

CONSIDERANT

Que les bruits excessifs et abusifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie des habitants de Sausheim.

Qu'il importe de réglementer les travaux bruyants réalisés par des professionnels ou des particuliers, afin de protéger l'ordre et la santé publique.

Que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits excessifs qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées.

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Principes généraux

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur la voie publique, dans les lieux publics et privés, sur le territoire de la commune de Sausheim, tous bruits susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants et à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 02 : Engins utilisés par les particuliers dans le cadre de travaux

Les travaux de bricolage, de jardinage, de nettoyage, d'entretien d'habitation, de construction ou de rénovation d'habitations ou autre dépendance, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de l'intensité sonore de leur moteur thermique ou électrique sont interdits en dehors des horaires suivants :

- *Du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures.*
- *Une pause devra être respectée le samedi de 12 heures à 14 heures.*

L'usage de l'outillage et des engins cités à l'article 02, sont interdits les Dimanches et jours fériés de 0 heure à 24 heures.

ARTICLE 03 : Engins de chantier professionnel

Les matériels utilisés sur le ban de la commune de Sausheim pour les besoins de chantier de travaux publics ou privés doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

L'utilisation de l'ensemble de ces appareils et engins thermiques et électriques doivent respecter les horaires prescrit par l'article 02.

Cette disposition n'est pas applicable si une intervention urgente dûment justifiée est nécessaire sur un réseau défectueux ou endommagé (eau, gaz, lignes EDF ou Télécom etc...).

ARTICLE 04 : Lieux, établissements accessibles au public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacles etc..., doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits, et notamment la musique, émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient en aucun moment gênants pour le voisinage. L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

Cette mesure s'applique également aux organisateurs de soirées privées dans ces lieux publics.

ARTICLE 05 : Industries, commerces

Les responsables des établissements, ateliers et magasin de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne, tant par son intensité que sa nature ou ses conséquences. Toutes précautions doivent être prises pour que les livraisons, manipulations, chargements et déchargements de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, n'apportent pas de gêne pour le voisinage entre 20 heures et 8 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 06 : Véhicules à moteur

Tous les véhicules à moteur, thermique ou électrique, deux roues compris, en infraction aux dispositions de l'article R.318-3 du Code de la Route ou aux règlements de police compromettant la tranquillité publique ou la santé publique sur le territoire de la commune pourront faire l'objet d'une immobilisation dans les conditions prévues par le même article du Code de la Route.

Les radios de bord et autres appareils de sonorisation embarqués audibles de l'extérieur du véhicule ne doivent pas l'être à un niveau sonore excessif, de manière à troubler le repos et la tranquillité publique.

Cette disposition ne concerne pas les véhicules de secours ou d'utilité publique.

ARTICLE 07 : Alarmes sonores

Les possesseurs d'alarmes sonores audibles sur la voie publique devront veiller à ce que le déclenchement de celles-ci ne se fasse pas de manière intempestive, et ne soit en aucun cas une gêne pour le repos et la tranquillité publique du voisinage.

ARTICLE 08 : Habitations- Obligations des occupants

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeuble d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes dispositions utiles pour éviter de nuire à la tranquillité du voisinage afin que celle-ci ne soit pas troublée par leurs comportements, leurs activités ou la pratique de jeux non adaptés à ces locaux.

ARTICLE 09 : Animaux

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants du voisinage.

Il est interdit de laisser aboyer, hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée un animal de compagnie dans un logement ou ses dépendances, attenant ou pas à une habitation.

ARTICLE 10 : Dérogations

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée :

- *Aux fêtes suivantes* : Jour de l'An, fête de la musique, fête nationale du 14 juillet.
- *Aux animations culturelles et touristiques* organisées par la Ville de Sausheim, celles organisées par les commerçants ou par les associations locales déclarées à la ville de Sausheim.

Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées par Mr le Maire de la Ville de Sausheim, à son appréciation, à l'occasion de manifestations particulières à caractère privé, commercial, culturel ou sportif, ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales ou pour l'exercice de certaines professions, ou à l'occasion de travaux s'il s'avère que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.


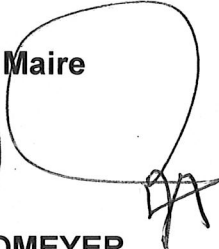
ARTICLE 11 : Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par procès-verbaux dûment constatées par les services de la Gendarmerie Nationale, des Brigades Vertes et de la Police Municipale.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Procureur de la République de Mulhouse ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sausheim ;
- Mulhouse Alsace Agglomération ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Sausheim ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Illzach
- Monsieur le Responsable des Services Techniques ;
- Affichage ;
- Registre des arrêtés.

Fait à Sausheim, le 30 août 2021

 **Le Maire**

Guy OMEYER

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.